



Conformité à la Loi canadienne anti-pourriel : Ce que vous devez savoir

La Loi canadienne anti-pourriel s'applique-t-elle à votre organisation ?

Les dispositions de la Loi canadienne anti-pourriel qui entreront en vigueur le 1er juillet 2014 auront des répercussions sur les activités de tous les particuliers et de toutes les organisations qui se trouvent au Canada et qui envoient des courriels, des messages textes, des messages par l'entremise des médias sociaux ou toute autre forme de communication électronique à des destinataires, que ce soit des entreprises, des consommateurs ou des particuliers.

Toute contravention à la Loi peut avoir des conséquences importantes et entraîner les sanctions suivantes :

- Sanctions pécuniaires pouvant atteindre **10 millions de dollars par violation pour les organisations** et jusqu'à **un million de dollars par violation pour les personnes physiques**
- Responsabilité du fait d'autrui pour les personnes morales pour les gestes posés par un de leurs employés ou mandataires
- Responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants pour les violations par les personnes morales
- Dès 2017, possibilité d'intenter des poursuites privées (recours collectifs)

Qu'est-ce que la Loi interdit ?

- La Loi interdit l'envoi de messages électroniques commerciaux de quelque forme qu'ils soient sans le consentement exprès du destinataire, sauf en cas de consentement implicite d'origine législative ou d'exonération prévue dans la Loi. On entend par consentement exprès un consentement positif ou actif (« opt in ») de la part du destinataire.
- Le terme « commercial » comprend les activités exercées sans but lucratif et peut inclure les activités des organismes de bienfaisance et sans but lucratif.
- Même s'il a obtenu le consentement du destinataire, l'expéditeur d'un message électronique doit inclure certains renseignements d'identification dans ses communications électroniques et offrir au destinataire la possibilité de se désabonner afin de ne plus recevoir d'autres messages.
- Il faut également avoir obtenu le consentement préalable de la personne concernée avant de procéder à l'installation d'un logiciel sur son ordinateur ou de modifier les données de transmission contenues dans les messages électroniques.
- La Loi interdit également plusieurs activités frauduleuses et trompeuses, telles que l'hameçonnage, le piratage, les logiciels malveillants, les logiciels espions, la collecte d'adresses de courriel et d'autres activités semblables.

Personnes-ressources :

Jennifer Babe
Coresponsable nationale
jbabe@millerthomson.com

Kathryn M. Frelick
Coresponsable nationale
kfrelick@millerthomson.com

MILLERTHOMSON.COM

Dates à retenir :

- La majorité des dispositions de la Loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014
- Les interdictions relatives à l'installation de programmes d'ordinateur entreront en vigueur le 15 janvier 2015
- Les dispositions relatives au droit privé d'action entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017

Certains messages électroniques peuvent faire l'objet d'une exemption, entre autres dans les situations suivantes :

- L'envoi par une entreprise d'un message électronique à une autre entreprise si la relation d'affaires est déjà établie et que le message concerne les activités de l'entreprise.
- L'envoi d'un message électronique à l'interne, au sein d'une entreprise, au sujet de ses activités.
- L'envoi d'un message électronique relativement à une obligation juridique, comme un rappel de produit ou un avis ou pour donner avis d'un droit.
- L'envoi d'un message électronique en réponse à une demande d'un client.
- Les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada et le partis politiques bénéficient d'exemptions limitées.
- L'envoi d'un message électronique s'il y a des « liens familiaux » ou des « liens personnels ».
- L'envoi d'un message électronique s'il y a des « relations d'affaires en cours ».
- L'envoi d'un message électronique s'il y a des « relations privées en cours ».

De nouveaux consentements sont nécessaires

- Le consentement du destinataire peut être exprès ou implicite. Par contre, le consentement implicite peut avoir une durée limitée.
- Contrairement aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels qui considèrent une option de retrait « opt out » comme étant suffisante, cette forme de consentement n'est pas acceptable en vertu de la Loi pour l'envoi de messages par voie électronique. Le consentement doit en effet être positif.

De nombreuses dispositions de la Loi peuvent donner matière à interprétation. Nous vous invitons à communiquer avec un membre de notre groupe d'expertise pour obtenir tout renseignement complémentaire à ce sujet :

Alexandre Ajami, Jennifer Babe, Catherine Bate, Ivan Bernardo, Lonnie Brodtkin-Schneider, Brian J. Curial, Kathryn Frelick, Susan Manwaring, Eve Munro, David Schnurr, Troy Baril, Kelly Harris, J. Andrew Sprague, Gillian Tuck Kutarna et Andrew Valentine.

 **MILLER THOMSON**
AVOCATS | LAWYERS